



Commission permanente du Conseil national de la montagne Mardi 7 juillet 2015
Motion sur les équipements hivernaux des véhicules circulant l'hiver sur les territoires de montagne

Chaque année, les conditions météorologiques en zone de montagne pendant la période hivernale provoquent des situations de blocage complet de la circulation sur plusieurs départements, entraînant des accidents en chaîne, l'impossibilité de procéder aux travaux de déneigement indispensables sur la voie publique ainsi que, souvent, l'obligation de trouver des hébergements d'urgence pour les automobilistes bloqués.

Il est avéré maintenant que les perturbations subies sont essentiellement dues au manque d'équipements spéciaux des automobilistes, la plupart se déplaçant vers les zones de montagne sans avoir de pneus hiver et parfois même sans chaînes à neige.

Sur le site de la sécurité routière, les équipements spéciaux sont seulement « recommandés » lors des déplacements l'hiver. Cependant, la sécurité sur la route et les mesures élémentaires de sécurité en montagne exigent plus que le simple conseil. En se référant aux différentes législations de nos voisins européens, il apparaît que ces incidents peuvent être réduits, voire évités, en rendant l'utilisation des dispositifs antidérapants inamovibles et amovibles obligatoires sur tout ou partie des territoires situés dans les massifs montagneux pendant la période hivernale.

La France est l'une des premières destinations mondiales pour les sports d'hiver et aussi l'une des rares en Europe à ne pas exiger les équipements spéciaux sur les véhicules dès lors qu'ils circulent en montagne pendant la période hivernale et est la seule, avec la République Tchèque, disposant d'une législation rendant les équipements spéciaux obligatoires seulement à partir du moment où un panneau le signale, ce qui ne permet aucune anticipation quant à la possession d'équipements adaptés.

Les habitants de ces territoires sont tous équipés dès la fin de l'automne et ce pour une raison pratique de sécurité bien admise de tous. Si les épisodes neigeux sont parfois imprévisibles et de toute façon inévitables, l'équipement des véhicules est la seule réponse intelligente pour pouvoir se déplacer dans des conditions de sécurité minimales en montagne l'hiver. Cela devrait être la règle pour tous, y compris ceux qui y passent leurs vacances.

L'obligation des pneus hiver dans les zones de montagne l'hiver n'est pas une mesure coercitive ni punitive, c'est une simple mesure de bon sens, d'ailleurs adoptée chez tous nos voisins avec une application intelligemment décentralisée, comme en Italie, sans que cela ne remette pour autant en cause leur démarche démocratique, bien au contraire.



MOTION :

La commission permanente du Conseil national de la montagne

Demande que le livre3 du Code de la Route, complètement muet sur la problématique de l'équipement hivernal des véhicules en montagne, soit complété avec l'obligation de détenir un équipement permanent adapté à la conduite sur routes glissantes ou enneigées dès lors que ces véhicules circulent l'hiver dans les Massifs, au sens de la loi et ce pour éviter les perturbations extrêmes de circulation rencontrées chaque hiver dans ces territoires.

Demande que les zones concernées fassent l'objet d'un arrêté du Préfet de département après avis du Comité de massif concerné.

Demande la définition au niveau national de la période concernée qui pourrait être du 1^{er} décembre au 30 mars après avis du CNM .